

## Arrêt

**n° 170 078 du 18 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, d'une part, et X agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X et X, d'autre part, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 9 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 décembre 2009, la première requérante, d'une part, et le deuxième requérant accompagné de ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.2. Par voie de courrier daté du 28 mai 2010 émanant d'un ancien conseil, la première requérante, d'une part, et le deuxième requérant accompagné de ses enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation formé par le deuxième requérant à l'encontre de l'une de ces décisions qui lui avait été notifiée a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°81 947 (affaire n°X), prononcé le 30 mai 2012, par le Conseil de céans.

La deuxième de ces décisions a été notifiée à la première requérante, le 9 juin 2016.

1.3. Le 27 octobre 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 22 mars 2011, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Les recours formés par les requérants à l'encontre de ces décisions ont été rejetés, aux termes des arrêts n°66 262 (affaire n°X/II) et n°66 263 (affaire n°X/II), prononcés le 6 septembre 2011, par le Conseil de céans, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, d'une part, et du deuxième requérant et de ses enfants mineurs étant les troisième et quatrième requérants, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui leur ont été notifiées, le 20 septembre 2011. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.5. Par voie de courriers datés du 1<sup>er</sup> décembre 2011, 16 décembre 2011, 23 décembre 2011 et 22 juin 2012 émanant d'anciens conseils, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.6. Le 28 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 7 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Les recours en suspension et annulation formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes des arrêts n°88 213 (affaire n°X/II) et n°88 214 (affaire n°X/II), prononcés le 26 septembre 2012.

1.7. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes, visées *supra* sous le point 1.5. Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 485 (affaire n°X/II) et n°92 661 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative formé auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n°92 485, précité, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°225 632, prononcé le 28 novembre 2013.

1.8. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 486 (affaire n°X/II) et n°92 487 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans.

1.9. Par voie de courrier daté du 25 septembre 2012 émanant d'un ancien conseil, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit, en leur nom personnel et au nom des troisième et quatrième requérants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifiée aux requérants, le 21 novembre 2012. Aux termes d'un arrêt n°102 723 (affaire n°X/II), prononcé le 13 mai 2013, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité de la

demande d'autorisation de séjour, précitée, et rejeté le recours, en tant qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, précité.

1.10. Par voie de courrier daté du 27 décembre 2012 émanant d'un ancien conseil, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit, en leur nom personnel et au nom des troisième et quatrième requérants mineurs, auprès de la commune d'Aubel, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 15 janvier 2013, la commune d'Aubel a adressé à la partie défenderesse, un courrier recommandé lui transmettant cette demande, accompagnée d'une enquête de résidence *ad hoc*. Cette demande a, ensuite, été complétée à plusieurs reprises. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la première requérante accompagnée des troisième et quatrième requérants, le 9 juin 2016.

1.11. Par voie de courrier daté du 16 octobre 2013 émanant d'un ancien conseil, les requérants ont introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Ces demandes ont, ensuite, été complétées. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris des décisions déclarant ces demandes irrecevables. Des recours en suspension et annulation ont été formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros X, X et X. Ces recours sont actuellement pendants.

1.12. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions concernant les demandes, visées *supra* sous le point 1.5. La première de ces décisions, concluant à l'irrecevabilité de ces demandes, a été annulée, aux termes d'un arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par le Conseil de céans. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de l'autre de ces décisions, déclarant les demandes non fondées, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°134 378 (affaire n°X/II), prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par le Conseil de céans.

1.13. Par voie de courrier daté du 26 août 2014 émanant d'un ancien conseil, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui leur ont été notifiées, le 13 juillet 2015. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.14. Le 30 octobre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 17 novembre 2014, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de ces demandes, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Les recours formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes d'un arrêt n°136 089 (affaires n°X/IV et X/IV), prononcé le 12 janvier 2015.

1.15. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, d'une part, et du deuxième requérant et de ses enfants mineurs étant les troisième et quatrième requérants, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.16. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., dont le Conseil avait eu à connaître dans son arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°X (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016 par le Conseil de céans.

1.17. Le 4 février 2015, les requérants ont introduit une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 3 mars 2015, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°146 498 (affaire n°X/IV), prononcé le 27 mai 2015.

1.18. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, d'une part, et du deuxième requérant et de ses enfants mineurs étant les troisième et quatrième requérants, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.19. Par voie de courrier daté du 16 juin 2015 émanant de leur conseil actuel, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a, au regard de la situation du quatrième requérant, pris une décision déclarant cette demande recevable. Le 28 juillet 2015, elle a ensuite pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°162 634 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016.

1.20. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande, visée sous le point 1.9., qui a été notifiée aux requérants, le 18 février 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.21. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., dont le Conseil avait eu à connaître dans ses arrêts n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016. Cette décision a été notifiée à la première requérante accompagnée des troisième et quatrième requérants, le 9 juin 2016.

1.22. Le 9 juin 2016, la première requérante a, en compagnie des troisième et quatrième requérants, fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Herve, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui leur a été notifiée le jour-même. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE ;**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;*

*Article 7, alinéa 1 :*

*[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27 :*

*[X] En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*[X] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*[X] article 74/14 §3, 8°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 18/02/2010 (10 jours), 20/09/2011 (30 jours), 28/11/2014 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 20/01/2015 (jusqu'au 30/01/2015), 13/03/2015 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.*

L'intéressée a introduit cinq demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (30/12/2009, 27/10/2010, 28/06/2012, 30/10/2014, 04/02/2015). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. La cinquième demande d'asile, introduite par l'intéressée le 04/02/2015 n'a pas été prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 03/03/2015, notifiée le 04/03/2015. Une annexe 13 quinquies 15 jours lui a été notifiée le 13/03/2015. Suite à l'Arrêt de rejet pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29/05/2015, un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressée le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé et de ses deux enfants en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les sept demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduites par l'intéressée, pour elle et sa famille durant son séjour en Belgique (19/05/2010, 20/12/2011, 01/12/2011-19/12/2011-27/12/2011-25/06/2012, 28/09/2012, 16/10/2013, 26/08/2014, 11/06/2015) ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée et à son fils. Dans ses avis médicaux remis les 06/11/2012, 15/07/2014, 11/06/2015, 07/06/2016 et (joint en annexe à la décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers déclare que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis nécessaire à l'intéressée et à son fils sont disponibles au pays d'origine des demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leur état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressée et sa famille en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 30/12/2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours (26 quater Dublin) le 18/02/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 18/02/2010.

L'intéressée a introduit, une deuxième demande d'asile le 27/10/2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 06/09/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/09/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 20/09/2011.

L'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 28/06/2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de Refus de prise en considération par l'Office des Etrangers (13 quater) le 02/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le même jour (sans ordre de quitter le territoire).

L'intéressée a introduit une quatrième demande d'asile le 30/10/2014. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision de non-prise en considération du 18/11/2014 notifiée le 19/11/2014. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 15 jours) le 28/11/2014. Suite à un recours suspensif Introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/12/2014, la demande a été définitivement rejetée l'instance précitée dans son Arrêt du 12/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/01/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 20/01/2015 (jusqu'au 30/01/2015).

L'intéressé a introduit une cinquième demande d'asile le 04/02/2015. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision de non-prise en considération du 03/03/2015 notifiée le 04/03/2015.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 15 jours) le 10/03/2015. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/03/2015, la demande a été définitivement rejetée l'instance précitée dans son Arrêt du 27/05/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 29/05/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015).

Les cinq demandes d'asile introduites par l'intéressée au cours de son séjour en Belgique (30/12/2009, 27/10/2010, 28/06/2012, 30/10/2014, 04/02/2015) ont été examinées et rejetées par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 19/05/2010, l'intéressée a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/09/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09/06/2016 sans ordre de quitter le territoire).

Les 01/12/2011, 19/12/2011, 23/12/2011, 25/06/2012, l'intéressée a introduit, pour elle et sa famille (fils et petits-fils), une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a finalement été déclarée non-fondée le 07/06/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée et à son fils le 09/06/2016, sans ordre de quitter le territoire.(sic)

Le 28/09/2012 l'intéressée a introduit, pour elle et sa famille, une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a finalement été déclarée non fondée le 25/01/2016 Cette décision a été notifiée à l'intéressée et à son fils le 18/02/2016 sans ordre de quitter de quitter le territoire.

Le 16/10/2013, l'intéressée a introduit, avec sa famille, une quatrième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/09/2015 Cette décision a été notifiée à l'intéressée et à son fils le 09/09/2015 sans ordre de quitter de quitter le territoire.

Le 26/09/2011, 31/11/2011, 16/04/2012, 18/06/2014 l'intéressée a introduit, pour elle et sa famille, une cinquième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a finalement été déclarée non-fondée le 08/05/2015.

Cette décision a été notifiée à l'intéressée et à son fils le 23/01/2015, sans ordre de quitter sans ordre de quitter le territoire

Le 26/08/2014, l'intéressée a introduit, pour elle et sa famille, une sixième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a finalement été déclarée non-fondée le 08/05/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée et à son fils le 13/07/2015, sans ordre de quitter sans ordre de quitter le territoire

Le 11/06/2015 l'intéressée a introduit, pour elle et sa famille une septième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a finalement été déclarée non-fondée le 28/05/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée et à son fils le 10/08/2015, sans ordre de quitter sans ordre de quitter le territoire.

Les sept demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduites par l'intéressée, pour elle et sa famille durant son séjour en Belgique (19/05/2010, 20/12/2011, 01/12/2011-19/12/2011-27/12/2011-25/06/2012, 28/09/2012, 16/10/2013, 26/08/2014, 11/06/2015) ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée et à son fils. Dans ses avis médicaux remis les 06/11/2012, 15/07/2014, 11/06/2015 ? 07/06/2016 et (joint en annexe à la décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis nécessaire à l'intéressée et à son fils sont disponibles au pays d'origine des demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leur état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressée et sa famille en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit une demandes de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 27/12/2016. Cette demande a été déclarée irrecevable le 08/06/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09/06/216. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressée au cour (sic) de son séjour en Belgique (27/12/2016) a été examinnée (sic) et refusée par le bureau compétent. Cette décision été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/02/2010 (10 jours), 20/09/2011 (30 jours), 28/11/2014 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 20/01/2015 (jusqu'au 30/01/2015), 13/03/2015 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement.

Les 22/08/2012, 03/12/2014 et 23/01/2015, l'intéressée a été informée par la commune de Aubel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011 ).

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'Intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 18/02/2010 (10 jours), 20/09/2011 (30 jours), 28/11/2014 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 20/01/2015 (jusqu'au 30/01/2015), 13/03/2015 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit cinq demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (30/12/2009, 27/10/2010, 28/06/2012, 30/10/2014, 04/02/2015). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a pourtant été informée à de nombreuses reprises par la Commune de Aubel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau Intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.23. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la première requérante et des deuxième et troisième requérants, une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, qui leur a été notifiée à la même date.

1.24. La première requérante et les deuxième et quatrième requérants sont actuellement privés de leur liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Objets du recours.**

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **3. Examen du recours.**

### 3.1. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. La première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il a, par ailleurs, été rappelé *supra* au point 1.24. que la première requérante et les deuxième et quatrième requérants sont actuellement privés de leur liberté en vue d'un éloignement et font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux



### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

#### 3.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

3.3.2.2.1. A l'appui de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque en substance, dans ce qui peut être lu comme un premier grief, qu'elle « (...) a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter en date du 08 octobre 2015 (CCE 178 976) et deux recours en annulation et suspension contre les deux demandes 9ter [du deuxième requérant] qui lui avaient été délivrées concomitamment (CCE 178 977 et CCE 178

978) (...) », que « (...) ces recours sont toujours pendants (...) » et, se référant à l'enseignement de l'arrêt rendu le 18 décembre 2014 par la CJUE dans l'affaire C-562/13 (*Moussa Abdida*), elle soutient que « (...) le[s] recours [précités] introduits [...] en date du 19 novembre 2014 doi[ven]t avoir l'effet suspensif (...) » et que « (...) l'exécution de l'ordre de quitter le territoire [...] doit donc être écarté[e] (...) ».

Rappelant les pathologies dont souffre la première requérante, la requête reproche, ensuite, dans ce qui peut être lu comme un second grief, à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni « (...) de réponse quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé en Russie (...) », dans le cadre de l'analyse des demandes introduites sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont elle a été saisie, de ne pas avoir pourvu la présente décision d'une motivation « (...) par rapport à l'état de santé (dont elle avait parfaitement connaissance) [...] [ni]t fa[ît] apparaître, dans sa motivation, l'évaluation du risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour [...] [au] pays d'origine [...] » et de s'être « (...) contenté[e] de faire référence à des avis médicaux (...) », ajoutant sur ce point qu'à son estime « (...) se pose la question de l'avis du médecin du 07/06/2016 (join[t] en annexe à la décision sous pli) [...] », dès lors que, selon elle, la deuxième requérante « (...) ne s'est rien vu notifi[er] en date du 07/06/2016 (...) ».

3.3.2.2.2. En l'espèce, s'agissant du premier grief énoncé, le Conseil relève qu'en son arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13) auquel la partie requérante se réfère, la Cour de justice de l'Union européenne, a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé, adopté le 9 juin 2016, devrait être suspendue du seul fait qu'un recours en suspension et annulation ait été porté devant le Conseil de céans à l'encontre des décisions, adoptées le 9 septembre 2015, aux termes desquelles la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour que les requérants avaient introduites sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, par voie de courrier daté du 16 octobre 2013.

Le Conseil souligne qu'à supposer que la partie requérante sollicite, en réalité, qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ou contre les ordres de quitter le territoire subséquents ont un effet suspensif de plein droit, il s'imposerait alors de constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ni les ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en toute hypothèse, la partie requérante dispose d'un tel effet suspensif par le biais du présent recours, lequel est soumis au prescrit de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande.* »

Le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il convient donc de constater *prima facie* l'absence de pertinence de l'argumentation des requérants tirée des enseignements de l'arrêt *Abdida* précité et des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE qui

sont visés dans cet arrêt de la CJUE, dont les requérants n'indiquent, du reste, pas qu'ils auraient été violés autrement.

S'agissant du deuxième grief énoncé, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'état de santé de la première requérante et du quatrième requérant a fait l'objet de plusieurs décisions.

Parmi ces décisions, il convient de relever, s'agissant de la première requérante, une décision datée du 15 juillet 2014, mieux identifiée *supra* sous le point 1.12., reposant sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 30 juin 2014, portant que « Il ne peut être conclu sur la base du dossier médical produit que la patiente souffre d'une affection telle qu'elle entraîne un risque grave pour sa vie ou son intégrité physique dès lors que les soins médicaux nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine » (traduction libre du néerlandais) et, s'agissant du quatrième requérant, une décision datée du 28 juillet 2015, mieux identifiée *supra* sous le point 1.19., reposant sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 24 juillet 2015, portant des constats similaires.

Le Conseil constate que, dans ces décisions, la partie défenderesse a, au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, procédé à un examen au fond des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'état de santé de la première requérante, d'une part, et du quatrième requérant, d'autre part, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas qu'ils souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'ils souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine, et qu'il n'est dès lors pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 de la CEDH.

Il observe également qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, la question de la disponibilité et de l'accessibilité, dans leur pays d'origine, des soins requis par l'état de santé de la première requérante, d'une part, et du quatrième requérant, d'autre part, a clairement été examinée dans ces décisions.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, parmi les éléments actuellement soumis à son appréciation, il n'en aperçoit aucun qui soit de nature à pouvoir mettre en cause les avis médicaux susvisés, soulignant sur ce point que la requête ne fait, notamment, état d'aucune circonstance se rapportant à l'état de santé de la première requérante et du quatrième requérant qui serait survenue entre le moment où les décisions, précitées, ont été prises et celui de l'adoption de la décision dont la suspension est demandée et que l'examen du dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence de tels éléments.

Il relève également que, parmi ces mêmes éléments portés à sa connaissance, il n'en aperçoit aucun qui soit de nature à établir que la situation générale prévalant au pays d'origine de la partie requérante serait, en elle-même, constitutive d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'invocation, en termes de requête, que « (...) se pose la question de l'avis du médecin du 07/06/2016 (join[t] en annexe à la décision sous pli) [...] », le Conseil précise qu'elle n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation - à savoir, que la deuxième requérante « (...) ne s'est rien vu notifi[er] en date du 07/06/2016 (...) » - qui n'apparaît nullement corroborée par les pièces versées au dossier administratif.

Dans la perspective de ce qui précède, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

### 3.3.2.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

3.3.2.3.1. A l'appui de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève que les troisième et quatrième requérants « (...) ont été arrêtés en compagnie de leur grand-mère [la première requérante] sans la présence du père (...) » et soutient en substance que « (...) La partie défenderesse aurait dû [...] des poser la question de l'intérêt d'expulser deux enfants avec leur grand-mère (...) », ajoutant sur ce point que « (...) vu l'affection dont souffre la partie requérante, son fils et père des deux enfants [...] l'aide énormément dans toutes les activités de sa vie quotidienne (...) ».

D'autre part, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial qu'est l'enfermement dans un centre [...] ».

3.3.2.3.2. En l'espèce, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la circonstance, relevée en termes de requête, qu'une décision semblable à l'acte entrepris n'ait pas été adoptée envers le deuxième requérant, fils de la première requérante et père des troisième et quatrième requérant n'occulte, au demeurant, en rien le constat que celui-ci fait également l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, de telle sorte qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est sollicitée constituerait, en elle-même, un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre les requérants.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial qu'est l'enfermement dans un centre [...] », force est d'observer qu'il apparaît dirigé à l'encontre d'une décision – l'enfermement – au sujet de laquelle le Conseil de céans ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 2.1.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'invocation de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir un requérant contre une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

3.4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

3.4.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, que la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les

dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querellée n'est pas remplie.

En conséquence, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. LECLERCQ